

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE

Version applicable au **12 juin 2026**

NOTE LIMINAIRE — RELATIONS B2B

Les présentes Conditions Générales de Vente sont strictement réservées aux relations entre professionnels (« B2B ») au sens des articles L. 410-1 et L. 441-1 du Code de commerce. Elles ne sauraient être opposées à un consommateur ou à un non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

Conformément à l'article L. 441-1, I du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et sont communiquées à tout acheteur professionnel qui en fait la demande. Des conditions particulières et des conditions catégorielles peuvent être convenues dans les conditions des II et III du même article.

PRÉAMBULE — IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** » ou « **CGV** ») sont conclues entre :

La société **BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE**, société par actions simplifiée au capital de **1 000 euros**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Paris** sous le numéro **992 514 919**, dont le siège social est situé **31-33 rue Saint-Ambroise, 75011 Paris**, représentée par **Madame Brithney Vanessa Ulari AKPA** en sa qualité de **Présidente**, dûment habilitée aux fins des présentes,

N° TVA intracommunautaire : **FR80992514919**

Téléphone : **07 53 04 28 82** — Courriel : **contact@bejoy.paris** — Site internet : **coworkingbeaute.com**

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

D'une part,

Et toute personne morale ou physique agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale, passant Commande auprès du Prestataire,

Ci-après dénommée le « **Client** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans les présentes CGV, les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule, ont la signification suivante :

« Charte d'Usage » : la charte applicable à l'usage des espaces, équipements et services du Prestataire, telle qu'en vigueur à la date de la Commande, acceptée séparément par le Client lors de son inscription dans la plateforme RESA ou toute autre plateforme utilisée à cette fin.

« **Client** » : toute personne morale ou physique professionnelle ayant passé une Commande auprès du Prestataire et acceptant les présentes CGV. Le terme « Client », au sens des présentes CGV, désigne indistinctement la même entité que celle dénommée « Utilisateur » ou « Prestataire indépendant » au sens du contrat-cadre.

« **Commande** » : toute demande ferme du Client portant sur une ou plusieurs Prestations, formulée selon les modalités prévues à l'article 6.

« **Conditions Particulières** » : les stipulations contractuelles spécifiques applicables à un Dispositif déterminé du Prestataire ou convenues entre les Parties au devis, au bon de commande ou à tout document signé par un représentant habilité.

« **Contrat** » : l'ensemble formé par les CGV, le contrat-cadre de mise à disposition d'espace, les Conditions Particulières applicables, la Charte d'Usage, le devis ou le bon de commande accepté et leurs annexes.

« Dispositif » : chacune des modalités contractuelles distinctes par lesquelles le Prestataire met à disposition un Espace, à savoir le Flex Day, le Flex Week, le Résident BEJOY et la Salle de formation, dont les conditions propres figurent aux Conditions Particulières applicables.

« **Espace** » : tout local, poste de travail, cabine, studio ou salle aménagés et équipés mis à disposition par le Prestataire au profit du Client en vertu d'une Commande, à l'exclusion de toute exclusivité ou de tout droit privatif d'occupation.

« **Flex Day** » : Dispositif de mise à disposition ponctuelle d'un Espace pour une journée ou un créneau défini, soumis aux Conditions Particulières correspondantes.

« **Flex Week** » : Dispositif de mise à disposition d'un Espace pour une durée de sept (7) jours, soumis aux Conditions Particulières correspondantes.

« **Résident BEJOY** » : Dispositif d'usage récurrent permettant la réservation d'un Espace défini sur une période de trente (30) jours calendaires, soumis aux Conditions Particulières correspondantes.

« **Salle de formation** » : Dispositif de location ponctuelle d'une salle dédiée à la formation professionnelle dans les métiers de la beauté et du bien-être, soumis aux Conditions Particulières correspondantes.

« **RESA** » : la plateforme numérique tierce utilisée par le Prestataire pour la gestion des comptes Clients, des réservations, des paiements, du dépôt documentaire et de la conformité métier des Prestations déclarées. Le Prestataire se réserve la faculté de recourir à tout autre outil ou plateforme technique présentant des fonctionnalités équivalentes, sans que ce changement n'affecte la validité ni l'opposabilité des présentes CGV, sous réserve de la mise à jour corrélative de la politique de confidentialité.

« **Partie(s)** » : le Prestataire et/ou le Client.

« **Prestation(s)** » : la mise à disposition par le Prestataire d'Espaces et de services associés, destinés à l'exercice par le Client de son activité professionnelle indépendante dans les métiers de la beauté et du bien-être, ainsi que toute prestation accessoire.

« **Prix** » : le prix dû par le Client en contrepartie des Prestations, tel que figurant au devis, à la confirmation de réservation RESA, au bon de commande accepté ou aux Conditions Particulières applicables.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION ET QUALIFICATION JURIDIQUE

2.1 Socle de la négociation commerciale

Conformément à l'article L. 441-1, I du Code de commerce, les présentes CGV constituent le **socle unique de la négociation commerciale** entre les Parties. Elles sont communiquées à tout Client qui en fait la demande, par tout moyen constituant un support durable.

Des Conditions Particulières peuvent être convenues entre les Parties dans les conditions de l'article L. 441-1, II du Code de commerce. Elles peuvent comporter des engagements réciproques et prévalent, en cas de contradiction, sur les présentes CGV.

Toute condition contraire émanant du Client est inopposable au Prestataire, sauf acceptation expresse, préalable et écrite par un représentant habilité. Le silence du Prestataire ne saurait valoir acceptation des conditions du Client.

2.2 Qualification juridique de la relation

Les présentes CGV s'inscrivent dans une logique exclusive de **mise à disposition d'Espace professionnel équipé**. Elles n'emportent, en aucun cas et sous aucune forme, conclusion :

- d'un contrat de bail commercial ou professionnel au sens des articles L. 145-1 et suivants ou L. 145-2 du Code de commerce ;
- d'un contrat de sous-location ;
- d'une convention d'occupation précaire emportant droit privatif d'occupation ;
- d'un contrat de travail au sens de l'article L. 1221-1 du Code du travail, le Client n'étant placé dans aucun lien de subordination juridique vis-à-vis du Prestataire ;
- d'un contrat de mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil ;
- d'un contrat de franchise, de partenariat commercial, d'apport de clientèle ou d'agence commerciale ;
- d'une société de fait ou en participation, ni d'aucun autre regroupement à objet économique commun.

2.3 Indépendance professionnelle du Client

Le Client agit en qualité de professionnel indépendant, sous sa seule responsabilité, sans subordination juridique vis-à-vis du Prestataire. Il conserve en particulier la pleine autonomie sur :

- sa clientèle propre, qu'il développe et exploite à son seul compte ;
- son agenda et l'organisation de ses rendez-vous ;
- la fixation libre des prix de ses propres prestations ;
- l'encaissement direct de ses propres prestations auprès de sa clientèle ;
- le choix de ses produits, matériels, techniques et protocoles, sous réserve de leur compatibilité avec la matrice de conformité métier et la Charte d'Usage ;
- sa communication, sa marque et son identité professionnelles ;
- ses obligations sanitaires, fiscales, sociales et réglementaires ;
- la souscription et le maintien de sa propre assurance de responsabilité civile professionnelle.

Le Prestataire ne donne au Client aucune instruction métier, ne fixe pas ses prix, ne gère pas sa clientèle, ne contrôle pas ses prestations et n'organise pas son activité.

2.4 Absence d'exclusivité et de droit privatif d'occupation

Aucune Commande n'emporte au profit du Client : (i) un droit privatif, exclusif ou stable sur un Espace désigné, l'allocation d'un Espace donné pouvant varier d'une Commande à l'autre selon les disponibilités ; (ii) un droit d'occupation continue ou permanente des locaux du Prestataire ; (iii) un droit de priorité sur des créneaux ou des Espaces futurs ; (iv) une exclusivité commerciale, de zone ou de prestation, le Client demeurant libre d'exercer son activité dans tout autre lieu et le Prestataire demeurant libre d'accueillir d'autres prestataires, y compris exerçant la même activité.

Aucune Commande, ni la succession de Commandes, n'ouvre au Client de droit au maintien dans les locaux du Prestataire, ni de droit à indemnité d'éviction au sens de l'article L. 145-14 du Code de commerce ou à toute indemnité analogue.

2.5 Absence de garantie commerciale

Le Prestataire ne garantit au Client : ni un volume de clientèle, ni un apport d'affaires, ni une visibilité commerciale, ni un chiffre d'affaires, ni une notoriété, ni une fréquentation déterminée des locaux. La mise à disposition d'Espace porte exclusivement sur l'usage matériel des locaux et des équipements, à l'exclusion de toute prestation d'apporteur d'affaires, d'agence commerciale ou de mise en relation rémunérée.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET HIÉRARCHIE

Le Contrat est composé, par ordre de prévalence décroissante, des documents suivants :

- le contrat-cadre de mise à disposition d'espace ;
- les Conditions Particulières applicables au dispositif activé ;
- le devis, la confirmation de réservation ou le bon de commande accepté ;
- la Charte d'Usage en vigueur à la date de la Commande ;
- la Matrice de conformité en vigueur à la date de la Commande ;
- les présentes CGV ;

- la politique de confidentialité, les notices spécifiques et les conditions d'utilisation des outils numériques mis à disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des documents qui composent le Contrat, le document de rang supérieur prévaut sur le document de rang inférieur, sauf stipulation expresse contraire. En particulier, le contrat-cadre prévaut sur les présentes CGV pour toute matière qu'il traite expressément.

Toute dérogation aux présentes CGV doit être formalisée par écrit et signée par une personne habilitée à engager le Prestataire. Les tolérances ponctuelles ne valent ni renonciation ni modification des CGV.

ARTICLE 4 — ACCEPTATION ET OPPOSABILITÉ

Conformément à l'article 1119 du Code civil, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV préalablement à toute Commande et déclare expressément les accepter sans réserve. Toute Commande emporte adhésion pleine et entière aux présentes.

L'acceptation des CGV résulte du processus d'enregistrement et de réservation sur la plateforme RESA (ou toute autre plateforme utilisée), par lequel le Client coche, de manière distincte, des cases d'acceptation horodatées portant respectivement sur :

- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- le contrat-cadre de mise à disposition d'espace ;
- la Charte d'Usage en vigueur.

Pour les Prestations donnant lieu à l'émission d'un devis (notamment salle de formation), l'acceptation résulte alternativement de la signature manuscrite ou de la signature électronique du devis au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 dit « **eIDAS** ».

À titre subsidiaire, le paiement de l'acompte ou du Prix intégral, ou tout commencement d'exécution non équivoque, vaut ratification expresse de l'ensemble contractuel applicable.

Les CGV sont opposables au Client dès lors qu'elles lui ont été communiquées par tout moyen sur support durable ou qu'il a pu en prendre connaissance avant la Commande. Le Prestataire conserve la preuve de la version applicable, de l'horodatage et du parcours de validation dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 5 — MODIFICATION DES CGV

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les CGV applicables à une Commande sont celles en vigueur à la date de sa formation. Les modifications ne s'appliquent pas aux Commandes déjà acceptées, sauf accord écrit du Client.

Pour les dispositifs à exécution successive, notamment le Résident BEJOY, toute modification substantielle des CGV sera notifiée au Client par tout moyen écrit avec un préavis de **treinte (30) jours** avant son entrée en vigueur. Lorsque la modification affecte substantiellement les droits ou obligations du Client, celui-ci pourra résilier le Contrat sans pénalité dans le délai du préavis.

ARTICLE 6 — COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT

6.1 Modalités de Commande

Toute Commande est formalisée :

- pour les dispositifs Flex Day, Flex Week et Résident BEJOY, par la confirmation de la réservation sur la plateforme RESA après acceptation des CGV, du contrat-cadre, des Conditions Particulières applicables et de la Charte d'Usage, et après paiement validé selon les modalités de l'article 8 ;
- pour la salle de formation, par la signature par le Client d'un devis émis par le Prestataire, accompagnée du versement de l'acompte ou du Prix intégral selon les Conditions Particulières applicables.

Le Contrat est réputé formé à la date de réception par le Prestataire du document précité dûment signé et de l'encaissement du Prix ou de l'acompte requis.

6.2 Confirmation et modifications

Toute Commande acceptée par le Prestataire est ferme et définitive. Toute modification demandée par le Client est soumise à l'accord préalable et écrit du Prestataire et peut donner lieu à un avenant et à un ajustement du Prix, des délais ou du périmètre.

6.3 Refus de Commande

Le Prestataire se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute Commande pour motif légitime, notamment en cas d'indisponibilité de l'espace, de Commande anormale, d'incohérence entre le métier déclaré, la Prestation déclarée et l'espace réservé, de dossier documentaire incomplet ou expiré au sens de la matrice de conformité métier annexée au contrat-cadre, de risque de fraude, de litige antérieur non résolu avec le Client ou d'incident de paiement précédent.

ARTICLE 7 — PRIX

7.1 Détermination du Prix

Les Prix sont indiqués en euros, hors taxes, et figurent au devis, à la grille tarifaire publiée sur RESA ou aux Conditions Particulières applicables. La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation. Toute taxe, contribution, droit, frais bancaire, frais de change ou prélèvement applicable est à la charge du Client, sauf stipulation contraire.

Sauf stipulation contraire, les Prix s'entendent hors prestations accessoires éventuelles (services additionnels, mises à disposition spécifiques de matériel, prestations de nettoyage renforcé), lesquels sont facturés en sus sur justificatifs.

7.2 Validité des offres

Sauf mention contraire, les devis sont valables **trente (30) jours** à compter de leur date d'émission.

7.3 Évolution du tarif

Aucun dispositif ne faisant l'objet d'une tacite reconduction au sens de l'article 16.1, les tarifs applicables à toute nouvelle Commande sont ceux en vigueur à la date de cette nouvelle Commande, qui peuvent différer de ceux d'une Commande antérieure. Les modifications tarifaires intervenues postérieurement à la formation d'une Commande sont sans effet sur celle-ci pendant son exécution.

ARTICLE 8 — CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Modalités

Le règlement s'effectue par virement bancaire, carte bancaire ou prélèvement SEPA via la plateforme RESA à l'ordre de BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE.

Le Prestataire applique un principe de **paiement préalable obligatoire** : aucune Prestation ne peut être confirmée ni exécutée sans validation préalable du paiement. Selon les Conditions Particulières applicables, le paiement préalable peut prendre la forme :

- d'un **acompte** dont le pourcentage, compris entre trente pour cent (30 %) et cinquante pour cent (50 %) du Prix total, est précisé au devis ou à la confirmation de réservation ; le solde étant exigible selon l'échéancier figurant aux Conditions Particulières applicables ;
- d'un **paiement intégral** d'avance.

Le choix entre acompte et paiement intégral relève du Prestataire, en fonction du dispositif concerné et des Conditions Particulières applicables.

8.2 Délais de paiement

Aux termes de l'article L. 441-10, I, alinéa 1er du Code de commerce, à défaut de stipulation contraire, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Compte tenu du principe de paiement préalable rappelé à l'article 8.1, ce délai supplétif est sans application en pratique.

Pour les Prestations facturées exceptionnellement à terme échu (régularisations, prestations accessoires, devis spécifiques de salle de formation), le délai de paiement est fixé, par dérogation expresse à l'article L. 441-10, I, alinéa 1er du Code de commerce, à **huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture**. Ce délai est inférieur au plafond légal

de soixante (60) jours nets ou quarante-cinq (45) jours fin de mois fixé par l'article L. 441-10, I, alinéa 2 du Code de commerce.

8.3 Pénalités de retard et indemnité de recouvrement

MENTIONS OBLIGATOIRES — Article L. 441-10 II du Code de commerce

Conformément à l'article L. 441-10, II du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire et dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

- l'application de **pénalités de retard** calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage ;
- le versement d'une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** d'un montant de **quarante (40) euros** par facture impayée, conformément aux articles L. 441-10, II et D. 441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs.

8.4 Escompte

Conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

8.5 Anti-compensation

Le Client s'interdit toute compensation, retenue ou déduction unilatérale sur les sommes dues au Prestataire qui n'aurait pas été préalablement et expressément acceptée par écrit, y compris en cas de réclamation, contestation ou litige en cours. Le Client renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1347 du Code civil pour suspendre ou réduire ses paiements.

Par dérogation à ce qui précède, demeure applicable la compensation des créances certaines, liquides, exigibles et connexes entre les Parties dans les conditions des articles 1347 et 1347-1 du Code civil, l'exigence de connexité étant d'ordre public.

8.6 Défaut de paiement et clause résolutoire

À défaut de paiement à l'échéance et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de **huit (8) jours**, le Prestataire pourra, à son choix :

- suspendre l'accès du Client aux espaces et services du Prestataire sans engager sa responsabilité ;

- suspendre l'exécution des Prestations en cours sans engager sa responsabilité ;
- résilier de plein droit le Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts ;
- rendre immédiatement exigible l'intégralité des sommes restant dues au titre du Contrat (clause de déchéance du terme).

ARTICLE 9 — EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Mise à disposition de l'Espace et indisponibilité

Les créneaux d'accès, l'identification de l'Espace réservé et les horaires figurent à la confirmation de réservation RESA ou au devis applicable. Le Client accède à l'Espace pour la seule durée et dans les seuls horaires confirmés, à l'exclusion de tout droit d'accès en dehors du créneau réservé.

En cas d'**indisponibilité totale ou partielle de l'Espace** réservé survenant indépendamment d'un cas de force majeure, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client, par ordre de préférence : (i) un Espace équivalent disponible le même jour ; (ii) un report sur un créneau ultérieur ; (iii) à défaut d'acceptation par le Client, le remboursement des sommes versées au titre du créneau concerné. L'indisponibilité ne pourra justifier d'autres pénalités, dommages-intérêts ou indemnités.

Tout retard ou empêchement imputable au Client (retard de validation, transmission tardive d'informations ou de documents requis par la matrice de conformité métier, défaut de coopération, retard à se présenter au créneau réservé) ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et n'ouvre droit à aucun report ni remboursement, sauf accord exprès du Prestataire.

9.2 Exécution des services et obligation de coopération

Le Client s'engage à collaborer loyalement avec le Prestataire et à lui transmettre en temps utile l'ensemble des informations, documents, accès, validations, autorisations, justificatifs d'assurance et éléments nécessaires à l'exécution des Prestations, conformément aux exigences documentaires applicables au Dispositif et à la Prestation déclarée. Toute carence du Client pourra entraîner un report des délais, une facturation complémentaire, une suspension de l'exécution ou une limitation de la responsabilité du Prestataire.

Le Client garantit en particulier la cohérence entre son métier déclaré, la Prestation qu'il déclare exercer et l'Espace qu'il réserve. Toute incohérence, tout dossier incomplet ou expiré, ou tout exercice par le Client d'une prestation différente de celle déclarée, autorise le Prestataire à suspendre l'accès, à refuser la Commande ou à résilier le Contrat de plein droit dans les conditions du présent article et de l'article 16.

Le Prestataire est tenu d'une **obligation de moyens**. Il ne garantit aucun résultat économique, commercial, financier ou opérationnel au profit du Client. Le Prestataire n'a aucune responsabilité quant à la qualité, la conformité, la sécurité ou les effets des prestations que le Client réalise lui-même au profit de sa propre clientèle dans le cadre de son activité professionnelle indépendante.

9.3 Réserves et acceptation de l'Espace

À l'arrivée sur place, et avant tout usage effectif de l'Espace, le Client est tenu de vérifier la conformité apparente des locaux, équipements et matériel mis à disposition. Toute réserve relative à l'état de l'Espace ou des équipements doit être formulée immédiatement et au plus tard avant le début effectif d'usage auprès du personnel d'accueil ou par tout moyen écrit traçable (message via RESA, courriel à l'adresse indiquée). À défaut, l'Espace est réputé accepté en l'état.

Toute réserve postérieure à l'usage effectif, portant sur un défaut non apparent ou sur un trouble survenu en cours d'usage, doit être notifiée par écrit au Prestataire dans un délai de **trois (3) jours ouvrés** suivant la fin du créneau concerné, accompagnée de tous justificatifs utiles. Passé ce délai, la Prestation est réputée acceptée sans réserve. Pour les Dispositifs de courte durée et notamment le Flex Day et le Flex Week, ce délai s'apprécie strictement, l'usage du créneau valant en lui-même acceptation matérielle de l'Espace.

ARTICLE 10 – GARANTIES CONTRACTUELLES

10.1 Garantie de conformité aux spécifications

Le Prestataire garantit ses Prestations contre tout défaut de conformité aux spécifications contractuellement convenues pendant une durée de **trente (30) jours** à compter de la mise à disposition. Toute réclamation devra être notifiée par écrit dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la découverte du défaut, accompagnée de tous justificatifs utiles.

Au titre de cette garantie, et à l'exclusion de toute autre obligation ou indemnité, le Prestataire s'engage, à son choix, à : (i) corriger ou remédier au défaut, (ii) proposer une mise à disposition de remplacement, ou (iii) rembourser le Prix correspondant à la Prestation non conforme.

10.2 Exclusions

La garantie ne couvre pas les défauts résultant : d'une utilisation non conforme aux Conditions Particulières, à la Charte d'Usage ou aux règles de l'art ; d'une intervention ou d'une modification effectuée par le Client ou un tiers non agréé ; d'une cause externe (cas de force majeure, incident technique, défaut d'environnement extérieur, non-respect des prérequis d'usage) ; de l'usure normale ; de l'utilisation d'appareils ou de produits

apportés par le Client non déclarés ou non conformes à la matrice de conformité métier.

10.3 Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit le Client contre toute action en contrefaçon ou revendication de tiers portant sur les éléments mis à disposition par le Prestataire, sous réserve d'en être informé sans délai et de pouvoir assurer la défense des intérêts. Cette garantie ne s'étend pas aux éléments fournis ou apportés par le Client, ni aux modifications apportées par le Client en dehors de l'accord du Prestataire.

ARTICLE 11 — RESPONSABILITÉ

11.1 Principe

Chaque Partie est responsable des dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie du fait d'un manquement contractuel prouvé, dans les conditions du droit commun (art. 1231-1 C. civ.). La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et pour les seuls dommages directs subis par le Client en relation de causalité directe et certaine avec un manquement aux obligations contractuelles du Prestataire.

Le Prestataire ne saurait être responsable des dommages résultant : d'un usage non conforme des Prestations, d'une faute du Client ou de sa propre clientèle, d'une information inexacte ou incomplète fournie par lui, d'un défaut de coopération, d'un fait d'un tiers, de prestations réalisées par le Client au profit de sa propre clientèle, ou d'un cas de force majeure.

Il est expressément rappelé que le Client agit en toute indépendance professionnelle. Il assume seul la responsabilité de ses prestations, de ses produits, de ses appareils, de ses protocoles, de ses résultats, de sa clientèle, de ses obligations sanitaires, fiscales, sociales et réglementaires, ainsi que de la conformité de son activité aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Client garantit le Prestataire contre toute action, réclamation ou condamnation qui résulterait d'un manquement de sa part à ces obligations.

11.2 Plafond de responsabilité

Sauf en cas de dol, de faute lourde, de manquement à une obligation essentielle ou de dommages corporels, et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale du Prestataire au titre du Contrat, toutes causes confondues et tous dommages cumulés, ne pourra excéder le montant des sommes effectivement encaissées par le Prestataire auprès du Client au titre du dispositif concerné (Flex Day, Flex Week, Résident BEJOY ou Salle de formation) au cours des trois (3) mois précédant le fait générateur du dommage, dans la limite globale de mille cinq cents (1 500) euros par sinistre et trois mille (3 000) euros par année civile, par Client.

11.3 Exclusions de dommages indirects

Dans la mesure permise par la loi, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des **dommages indirects ou immatériels** subis par le Client, en ce compris : perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte de chance, perte de clientèle, perte de données (sauf manquement à une obligation expresse de sauvegarde), atteinte à l'image ou à la réputation, action de tiers contre le Client, coût de remplacement ou trouble commercial.

Les présentes exclusions ne s'appliquent pas en cas de dol, de faute lourde, de manquement à une obligation essentielle ou de dommages corporels.

ARTICLE 12 — FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles imputable à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre Partie par tout moyen écrit dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** suivant la survenance de l'événement, en précisant la nature de l'événement, sa durée prévisible et ses conséquences sur l'exécution du Contrat. Elle devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les effets.

L'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement. Si l'empêchement persiste au-delà de **trente (30) jours**, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

La force majeure n'exonère pas le Client du paiement des sommes échues au titre des Prestations déjà exécutées avant la survenance de l'événement.

ARTICLE 13 — IMPRÉVISION

En application de l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément d'exclure le régime légal de l'imprévision. Chacune assume le risque d'un changement de circonstances imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 précité.

ARTICLE 14 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 Droits préexistants

Le Prestataire demeure titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques, logos, signes distinctifs,

méthodologies, outils, savoir-faire, supports de présentation, éléments graphiques, charte d'usage, matrice de conformité métier et éléments techniques, sauf cession expresse écrite.

Chaque Partie demeure propriétaire des éléments dont elle disposait antérieurement à la conclusion du Contrat ou qu'elle développe en dehors de son exécution. Le Client demeure seul titulaire des droits portant sur ses propres prestations, contenus, supports de communication, marque professionnelle et éléments d'identité visuelle.

14.2 Régime applicable aux éléments mis à disposition

Sous réserve du complet paiement du Prix, le Prestataire concède au Client une licence **non exclusive, non cessible et non transférable**, pour la **durée de la mise à disposition concernée**, sur le **territoire français**, aux seules fins d'**usage professionnel des espaces et accès aux services associés conformément aux Conditions Particulières applicables**. Toute autre utilisation, et notamment toute exploitation commerciale autonome ou tout usage ne s'inscrivant pas dans l'exercice direct par le Client de son activité professionnelle, est expressément exclue.

ARTICLE 15 — CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information identifiée comme telle ou présentant par sa nature un caractère confidentiel (informations techniques, commerciales, financières, juridiques, stratégiques, opérationnelles), reçue de l'autre Partie à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de **trois (3) années** suivant son terme, à l'exception des informations : (i) tombées dans le domaine public sans manquement à la présente obligation, (ii) déjà connues légitimement avant leur divulgation, (iii) reçues licitement d'un tiers non tenu d'une obligation de confidentialité, (iv) développées indépendamment, ou (v) dont la divulgation est imposée par la loi, une autorité administrative ou une décision de justice.

Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux dirigeants, salariés, conseils, sous-traitants ou partenaires de la Partie réceptrice ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat, sous réserve d'obligations de confidentialité au moins équivalentes.

ARTICLE 16 — DURÉE ET RÉSILIATION

16.1 Durée

Les présentes CGV sont conclues pour une durée indéterminée à compter de leur acceptation par le Client. Chaque Commande individuelle a la durée qui

lui est propre, déterminée par les Conditions Particulières applicables au dispositif concerné.

Aucun dispositif ne fait l'objet d'une tacite reconduction. Le Résident BEJOY est conclu pour une durée déterminée de trente (30) jours calendaires et prend fin de plein droit à l'expiration de cette période, sans préavis ni formalité. Toute nouvelle souscription suppose une démarche expresse et active du Client, dans les conditions des Conditions Particulières Résident BEJOY et notamment dans le respect du délai de carence de quinze (15) jours calendaires prévu à l'article 10.4 desdites Conditions Particulières.

16.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de **quinze (15) jours**, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La résiliation pourra intervenir sans délai de remédiation en cas de manquement irrémédiable, fraude, atteinte aux droits de propriété intellectuelle, violation de confidentialité, défaut de paiement persistant, manquement grave à la Charte d'Usage, exercice d'une activité interdite ou non déclarée, mise en danger d'autrui, défaut d'assurance professionnelle ou comportement portant atteinte à la sécurité ou à la réputation du Prestataire.

16.3 Cessation des relations commerciales établies

Lorsque la relation entre les Parties revêt le caractère d'une **relation commerciale établie** au sens de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, notamment en raison de la récurrence et de l'ancienneté des Commandes (Résidents BEJOY successivement renouvelés, réservations Flex régulières, locations répétées de la Salle de formation), la résiliation à l'initiative du Prestataire, en l'absence de manquement du Client, est précédée d'un préavis écrit raisonnable, dont la durée minimale est, à titre indicatif :

- **quinze (15) jours** pour une relation établie depuis moins de six (6) mois ;
- **un (1) mois** pour une relation établie depuis six (6) mois à un (1) an ;
- **deux (2) mois** pour une relation établie depuis un (1) à deux (2) ans ;
- **trois (3) mois** pour une relation établie depuis plus de deux (2) ans.

Ces durées tiennent compte des usages applicables à la mise à disposition d'Espace professionnel partagé. Elles sont stipulées sans préjudice des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, ni

de l'appréciation souveraine du juge en fonction des circonstances propres à la relation.

Le présent préavis est sans application en cas de résiliation pour faute dans les conditions de l'article 16.2, de manquement à la sécurité, à la conformité métier, à l'assurance ou à la Charte d'Usage justifiant une cessation immédiate, ou de cessation totale de l'activité du Prestataire.

16.4 Effets de la résiliation

La résiliation entraîne : (i) l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues, (ii) la cessation immédiate du droit d'accès du Client aux espaces et services, (iii) la restitution des éléments confidentiels, (iv) la cessation de tout droit d'usage portant sur les éléments mis à disposition par le Prestataire, (v) le retrait des badges, codes et accès numériques attribués au Client.

Les articles relatifs à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité, aux données personnelles, à la preuve et à la juridiction compétente survivront à la résiliation.

ARTICLE 17 — DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« **RGPD** ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« **Loi Informatique et Libertés** »).

17.1 Qualification du Prestataire

Le Prestataire agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'il collecte aux fins de la gestion de la relation commerciale (gestion des comptes Clients, des réservations via la plateforme RESA, de la facturation, du dépôt documentaire de conformité métier, du suivi de l'usage des espaces, de la communication commerciale dans les conditions de l'article L. 34-5 du Code des postes et communications électroniques).

Le Client demeure quant à lui seul responsable de traitement des données qu'il collecte auprès de sa propre clientèle dans le cadre de son activité professionnelle indépendante (fichier clients, historiques de soins, agendas personnels, données de santé éventuelles). Le Prestataire n'a accès à ces données qu'à raison du seul fait que le Client les traite dans les espaces mis à disposition, sans qualité de sous-traitant ni de responsable conjoint à leur égard.

17.2 Finalités, base juridique et durée

Les données collectées par le Prestataire sont traitées pour les finalités suivantes : gestion des comptes Clients et inscriptions sur la plateforme RESA ; gestion des réservations et de l'accès aux espaces ; gestion des

paiements et de la facturation ; vérification documentaire de la conformité métier ; suivi de l'historique d'usage et des dispositifs activés ; communication commerciale et opérationnelle ; gestion des incidents, suspensions et litiges, sur le fondement de l'exécution du contrat (art. 6.1.b RGPD), de l'intérêt légitime du Prestataire (art. 6.1.f RGPD, notamment pour la prévention des incidents et la sécurité des espaces) et des obligations légales (art. 6.1.c RGPD, notamment comptables et fiscales). Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité poursuivie, puis archivées dans les conditions prévues par les obligations légales applicables (notamment 10 ans pour les pièces comptables — art. L. 123-22 C. com.).

17.3 Destinataires et transferts hors UE

Les données sont destinées aux services internes habilités du Prestataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants techniques (hébergement, plateforme RESA, prestataires de paiement, outils de communication, support technique).

Tout transfert de données hors Union européenne fait l'objet de garanties appropriées au sens des articles 44 et suivants du RGPD : clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne (Décision (UE) 2021/914) ou décision d'adéquation. Pour les transferts vers les États-Unis, le Prestataire vérifie l'applicabilité du Data Privacy Framework (décision d'adéquation du 10 juillet 2023).

17.4 Droits des personnes concernées

Toute personne concernée dispose, dans les conditions des articles 15 à 22 du RGPD, des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité de ses données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès (art. 85 LIL). Ces droits peuvent être exercés à l'adresse : contact@bejoy.paris. La personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

17.5 Sécurité et notification des violations

Le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques (art. 32 RGPD).

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire, agissant en qualité de responsable de traitement, notifie cette violation à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD (notamment dans un délai de 72 heures lorsque la notification est requise) et, le cas échéant, aux personnes concernées dans les conditions de l'article 34 du RGPD.

Les modalités détaillées de traitement sont précisées dans la politique de confidentialité du Prestataire, accessible séparément.

ARTICLE 18 — SOUS-TRAITANCE ET CESSION

Le Prestataire pourra recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Prestations. Il demeure seul responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Prestations.

Aucune des Parties ne pourra céder le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Par exception, le Prestataire pourra librement céder le Contrat dans le cadre d'une opération de restructuration interne, fusion, apport partiel d'actif, scission ou cession d'activité, sous réserve d'en informer le Client.

ARTICLE 19 — NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et durant une période de **six (6) mois** suivant son terme, d'engager directement ou indirectement, par voie d'embauche, de mise à disposition ou de prestation de services, tout collaborateur du Prestataire ayant été en contact avec lui dans le cadre du Contrat dans les vingt-quatre (24) mois précédant la sollicitation, sauf accord préalable et écrit du Prestataire.

En cas de manquement, le Client sera redevable, au choix du Prestataire exercé au plus tard à la mise en demeure ou à l'assignation, soit (i) à titre d'indemnité forfaitaire, d'une somme égale à six (6) mois de la rémunération brute du collaborateur concerné, charges patronales incluses, soit (ii) du montant des dommages-intérêts réels effectivement subis par le Prestataire, dûment justifiés. Les deux mécanismes ne sont pas cumulables.

ARTICLE 20 — ARCHIVAGE ET PREUVE

Les registres informatisés, parcours d'enregistrement et de réservation RESA, courriels, journaux de connexion, données d'horodatage, factures, devis, preuves de paiement, validations électroniques et versions archivées des CGV sont conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et pourront être produits à titre de preuve.

Les Parties reconnaissent la valeur probante des échanges électroniques, signatures électroniques (Règl. UE n° 910/2014 dit « eIDAS »), confirmations de réservation RESA, courriels, logs et fichiers informatiques entre elles, sous réserve de leur fiabilité dans les conditions de l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 21 — ASSURANCES

21.1 Assurance du Prestataire

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès de la compagnie AXA France IARD un contrat d'assurance multirisque professionnelle n° 22570560504, en vigueur depuis le 29 décembre 2025, couvrant notamment sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, garantissant les

conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés au Client ou à des tiers à l'occasion de l'exécution des Prestations, sur l'ensemble des lieux d'exécution des Prestations. Une attestation pourra être communiquée au Client sur simple demande.

21.2 Assurance du Client

Le Client souscrit et maintient, pendant toute la durée du Contrat, une police de **responsabilité civile professionnelle** adaptée à son activité, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Cette police doit :

- couvrir **explicitement chacune** des prestations réellement exercées par le Client (notamment, le cas échéant, les prestations sensibles ou renforcées au sens de la matrice de conformité métier : maquillage permanent, microblading, dermopigmentation, prestations utilisant des appareils techniques sensibles...) ;
- couvrir les produits et appareils utilisés par le Client, y compris ceux apportés par lui ;
- couvrir expressément l'exercice de l'activité **dans les locaux d'un tiers ou en espace professionnel partagé** ;
- garantir au minimum, pour les Prestations standards et sous conditions au sens de la matrice de conformité métier : **cinq cent mille (500 000) euros** pour les dommages corporels et **deux cent mille (200 000) euros** pour les dommages matériels et immatériels confondus ; pour les Prestations renforcées au sens de la matrice de conformité métier (notamment maquillage permanent, microblading, dermopigmentation, prestations utilisant des appareils techniques sensibles...) : un **million cinq cent mille (1 500 000) euros** pour les dommages corporels et **cinq cent mille (500 000) euros** pour les dommages matériels et immatériels confondus, sans préjudice d'exigences plus élevées requises par la nature de certaines prestations ou par la réglementation applicable au Client.

Le Client transmet au Prestataire, lors de l'inscription puis à chaque renouvellement annuel, et selon le niveau documentaire applicable, l'attestation d'assurance en cours de validité mentionnant les garanties souscrites et leurs montants. Le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire de toute modification, suspension, résiliation ou non-renouvellement de cette police.

Toute carence, expiration, insuffisance de couverture ou défaut de transmission de l'attestation constitue un manquement grave autorisant le Prestataire à suspendre immédiatement l'accès du Client ou à résilier le Contrat dans les conditions de l'article 16, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 22 — RÈGLEMENT AMIABLE ET MÉDIATION

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. À cette fin, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre l'objet du différend par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties disposeront d'un délai de **trente (30) jours** pour parvenir à un accord.

À défaut d'accord amiable, les Parties s'engagent à recourir préalablement à toute action contentieuse à un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, au **Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris**. L'action en justice ne pourra être engagée qu'après l'échec constaté de la médiation, dont l'issue sera constatée par procès-verbal du médiateur.

La présente clause ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 23 — LOI APPLICABLE

Les présentes CGV et le Contrat sont soumis au **droit français**, à l'exclusion de toute autre législation.

Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

ARTICLE 24 — JURIDICTION COMPÉTENTE

Lorsque le Client a la qualité de **commerçant** au sens du Code de commerce, **LES PARTIES CONVIENNENT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, APPEL EN GARANTIE, RÉFÉRÉ OU REQUÊTE**, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile.

Lorsque le Client n'a pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce — notamment lorsqu'il exerce à titre libéral, en qualité d'artisan non inscrit au registre national des entreprises en qualité de commerçant, ou en qualité de société civile à objet professionnel — la compétence territoriale est déterminée selon les règles de droit commun des articles 42 et suivants du Code de procédure civile, sans préjudice de la compétence d'attribution du Tribunal de commerce de Paris fondée sur les articles L. 721-3 et R. 721-3 du Code de commerce, lorsque celle-ci est applicable. Le Client agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, les Parties écartent expressément l'application des règles consuméristes de compétence.

Pour les contrats internationaux intra-Union européenne, le Règlement (UE) n° 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » prime les présentes stipulations.

ARTICLE 25 — NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du Contrat sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social des Parties, ou par tout équivalent électronique qualifié au sens du Règlement eIDAS.

Les courriels échangés entre les Parties à leurs adresses professionnelles habituelles, ainsi que les notifications opérationnelles transmises via la plateforme RESA, seront réputés constituer un mode de communication valable, sauf pour les notifications produisant un effet juridique substantiel (mise en demeure, résiliation pour manquement, résiliation pour convenance, exercice d'une faculté contractuelle), pour lesquelles la lettre recommandée avec accusé de réception ou son équivalent électronique sera requise.

ARTICLE 26 — DISPOSITIONS FINALES

26.1 Intégralité

Les présentes CGV, ensemble avec le contrat-cadre de mise à disposition d'espace, les Conditions Particulières applicables, la Charte d'Usage, le devis ou le bon de commande accepté et leurs annexes, expriment l'intégralité de l'accord des Parties pour son objet et remplacent tout accord, échange ou correspondance antérieurs portant sur le même objet.

26.2 Nullité partielle

Si une stipulation des présentes CGV est jugée nulle, illicite, inapplicable ou non écrite, les autres stipulations conserveront leur pleine force et portée, sauf si la stipulation invalidée constituait une condition déterminante de l'engagement des Parties. Les Parties s'efforceront de remplacer la stipulation invalidée par une stipulation valable se rapprochant autant que possible de l'économie initialement recherchée.

26.3 Non-renonciation

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Aucune tolérance, quelle que soit sa fréquence ou sa durée, ne pourra être considérée comme valant renonciation à un droit ou novation des présentes.

26.4 Titres

Les titres des articles sont insérés pour faciliter la lecture et ne peuvent affecter l'interprétation des stipulations.

26.5 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes ou au devis accepté.

ACCEPTATION

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente intervient selon les modalités prévues à l'article 4, par voie électronique horodatée sur la plateforme RESA ou par signature, manuscrite ou électronique au sens du Règlement eIDAS, du devis applicable, précédée, le cas échéant, de la mention « Bon pour accord ».

Fait à **Paris**, le

Pour le Prestataire BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE
Représentée par : Madame Brithney Vanessa Ulari AKPA En qualité
de : Présidente Cachet et signature :

Pour le Client {{NOM_CLIENT — À COMPLÉTER}} Représenté par :
{{NOM_REPRESENTANT_CLIENT — À COMPLÉTER}} En qualité de :
{{QUALITE_REPRESENTANT_CLIENT — À COMPLÉTER}}

Cachet et signature précédés de la mention « Bon pour accord »